

PLAN D'ATTRIBUTION D'ACTIONS DE PERFORMANCE SANOFI

RÈGLEMENT DU PLAN 14 /EX VERSION FRANCAISE

1	BÉNÉFICIAIRES	2
2	PÉRIODE D'ACQUISITION.....	2
3	CONDITIONS DE L'ACQUISITION DÉFINITIVE.....	3
4	MODALITÉS DE LIVRAISON ET DE DÉTENTION DES ACTIONS.....	12
5	PÉRIODE DE CONSERVATION	12
6	CARACTÉRISTIQUES ET JOUISSANCE DES ACTIONS.....	13
7	AJUSTEMENT DU NOMBRE D'ACTIONS.....	13
8	RESTRUCTURATIONS ET FUSIONS	13
9	TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL	13
10	INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ET LOI APPLICABLE	14
11	MODIFICATIONS DU PLAN	14

L'Assemblée Générale Mixte de Sanofi du 30 avril 2021 a, dans sa 24ème résolution, autorisé le Conseil d'Administration à attribuer gratuitement des actions aux salariés de la société Sanofi (« **Sanofi** » ou la « **Société** ») et des sociétés de son groupe dans le cadre des dispositions visées aux Articles L. 225-197-1 à L. 225-197-5 et L. 22-10-59 et suivants du Code de commerce.

Le Conseil d'Administration a décidé d'attribuer des actions gratuites soumises à des conditions de performance et a arrêté le 3 mai 2022, (la « **Date d'Attribution** »), sur proposition du Comité des Rémunérations, le présent règlement du plan d'attribution d'actions de performance Sanofi (le « **Plan** ») n°14 /EX.

1 BÉNÉFICIAIRES

Les actions de performance (« **Actions de Performance** ») sont attribuées à titre personnel aux personnes ayant la qualité de salarié d'une Société du Groupe (collectivement, les « **Bénéficiaires** » et individuellement, un « **Bénéficiaire** ») dont la liste nominative et le nombre d'Actions de Performance attribuées à chacun d'eux ont été fixés par le Conseil d'Administration à la Date d'Attribution sur proposition du Comité des Rémunérations.

On entend par « **Société du Groupe** » Sanofi ainsi que toutes les sociétés ou groupements d'intérêt économique dans lesquels Sanofi détient directement ou indirectement au moins 50 % du capital social et des droits de vote à la date de constatation.

Aucune des dispositions du Plan ne constitue un élément du contrat de travail d'un Bénéficiaire. En aucun cas, les droits et les obligations issus d'une relation de travail entre le Bénéficiaire et Sanofi ou une autre Société du Groupe ne peuvent être affectés par le Plan, duquel ils sont strictement distincts. La participation au Plan ne confère aucun droit au maintien ou à la création d'une relation de travail ni ne sera pris en compte dans le contexte de la cessation de celle-ci.

2 PÉRIODE D'ACQUISITION

Sous réserve des dispositions de l'Article 3, les actions Sanofi (les « **Actions** ») seront effectivement acquises et livrées aux Bénéficiaires au terme d'une période de trois (3) ans (la « **Période d'Acquisition** ») débutant à la Date d'Attribution et expirant, sauf cas particuliers ou exceptions prévus au présent Plan, le 3 mai 2025 (inclus).

Durant la Période d'Acquisition, les Bénéficiaires ne sont pas propriétaires des Actions et ne possèdent aucun des droits qui leur sont attachés, qu'il s'agisse des droits de vote ou des droits à dividende. Ils n'en deviendront propriétaires et titulaires des droits attachés que lors de leur livraison.

Les droits résultant des Actions de Performance sont incessibles pendant la période d'Acquisition des Actions.

Les Actions de Performance sont distinctes du contrat de travail du Bénéficiaire dont elles ne constituent pas une partie intégrante et ne sont pas prises en compte pour le calcul des indemnités de fin de contrat, pension de retraite et tout autre versement effectué dans le contexte de cessation des relations de travail.

3 CONDITIONS DE L'ACQUISITION DÉFINITIVE

Les Actions seront définitivement acquises aux Bénéficiaires sous réserve que les conditions et critères d'attribution fixés par le Conseil d'Administration et décrits ci-après soient respectés à l'issue de la Période d'Acquisition (l'« **Acquisition Définitive** »).

Sauf cas particuliers et exceptions prévus au Plan, la date d'Acquisition Définitive est le 4 mai 2025 (la « **Date d'Acquisition Définitive** »). Lorsque la Date d'Acquisition définitive n'est pas un jour de bourse sur Euronext Paris, la livraison des actions aux bénéficiaires intervient le 1^{er} jour de bourse suivant cette date.

3.1 Condition de présence

L'objectif du Plan est d'assurer la rétention des salariés et leur disponibilité au sein du Groupe dans le futur.

3.1.1 Présence dans le Groupe

La livraison des Actions est réservée aux Bénéficiaires ayant conservé la qualité de salarié d'une Société du Groupe sans interruption pendant toute la Période d'Acquisition. Si le Bénéficiaire perd la qualité de salarié d'une Société du Groupe, sauf cas particuliers visés aux paragraphes 3.1.2 et 3.1.3 ci-dessous, ou si l'employeur du Bénéficiaire perd la qualité de Société du Groupe avant la fin de la Période d'Acquisition, alors cette condition sera réputée ne pas avoir été respectée, sauf décision contraire de la Direction Générale de Sanofi. Le transfert intragroupe sans interruption ne sera pas considéré comme une rupture de la condition de présence.

3.1.2 Départ du Bénéficiaire

Sauf cas exceptionnel apprécié par la Direction Générale de Sanofi, pouvant être représentée par le/la Directeur (trice) des Ressources Humaines Groupe, tout Bénéficiaire perdant la qualité de salarié de Société du Groupe **avant la fin de la période d'Acquisition** pourra conserver ou perdre irrévocablement la totalité ou une partie de ses Actions de Performance dans les cas et conditions suivants :

(a) Perte totale des droits

Evènement	Date d'effectivité	Effet sur les droits	Conditions
Démission du Bénéficiaire	Date de la fin du contrat de travail du Bénéficiaire ¹	Perte totale des Actions de Performance	N/A
Licenciement pour faute grave ou lourde du Bénéficiaire	Date de la fin du contrat de travail du Bénéficiaire ¹	Perte totale des Actions de Performance	N/A

¹ Ou de la relation de travail lorsque la législation locale n'impose pas la signature d'un contrat de travail

(b) Maintien partiel des droits

Evènement	Date d'effectivité	Effet sur les droits	Conditions
Licenciement individuel autre que pour faute grave ou lourde du Bénéficiaire cité ci-dessus ou Rupture conventionnelle individuelle ou cessation de l'emploi par consentement mutuel	Date de la fin du contrat de travail du Bénéficiaire ¹	Le nombre d'Actions de Performance pouvant être livré sera proratisé en fonction du temps de présence du Bénéficiaire entre la date d'attribution et la date de fin de contrat de celui-ci au cours de la Période d'Acquisition sur la durée totale de la Période d'Acquisition ²	L'acquisition restera soumise aux autres conditions du Plan, y compris la condition d'acquisition supplémentaire décrite à l'Article 3.1.3 ci-dessous et les conditions de performance définies à l'article 3.2. ci-dessous
Le Bénéficiaire part en retraite avant 60 ans	Date de la fin du contrat de travail du Bénéficiaire ¹	Le nombre d'Actions de Performance pouvant être livré sera proratisé en fonction du temps de présence du Bénéficiaire entre la date d'attribution et la date de fin de contrat de celui-ci au cours de la Période d'Acquisition sur la durée totale de la Période d'Acquisition ²	L'acquisition restera soumise aux autres conditions du Plan, y compris la condition d'acquisition supplémentaire décrite à l'Article 3.1.3 ci-dessous et les conditions de performance définies à l'article 3.2. ci-dessous
L'employeur du Bénéficiaire perdrait la qualité de Société du Groupe ou Transfert de l'employé à une société tierce au Groupe dans le cadre d'une cession d'activité	Date de prise d'effet de l'opération faisant perdre la qualité de Société du Groupe (cession, fusion, scission, apport d'actifs,...)	Le nombre d'Actions de Performance pouvant être livré sera proratisé en fonction du temps de présence du Bénéficiaire entre la date d'attribution et la date de perte de la qualité de Société du Groupe au cours de la Période d'Acquisition sur la durée totale de la Période d'Acquisition ²	L'acquisition restera soumise aux conditions du Plan autres que la condition de présence, y compris les conditions de performance définies à l'article 3.2. ci-dessous

² Tout mois entamé sera comptabilisé comme un mois entier.

(c) Conservation des droits

Evènement	Date d'effectivité	Effet sur les droits	Conditions
Licenciement collectif pour motif économique³ ou Rupture du contrat de travail dans le cadre d'un plan de départ volontaire portant sur au moins 10 salariés ⁴ ou Rupture du contrat de travail dans le cadre d'un accord de rupture conventionnelle collective validé par le Ministère du Travail ⁴ le type d'évènement dans chacun des cas ci-dessus et son application au présent Plan devant être confirmé par le Directeur Général de Sanofi ou le Directeur des Ressources Humaines	Date de la fin du contrat de travail du Bénéficiaire ¹	Le Bénéficiaire conservera la totalité de ses droits aux Actions de Performance	L'acquisition restera soumise aux conditions du Plan autres que la condition de présence, y compris la condition d'acquisition supplémentaire décrite à l'Article 3.1.3 ci-dessous et les conditions de performance définies à l'article 3.2. ci-dessous
Le Bénéficiaire part : (i) en retraite à partir de l'âge légal de départ en retraite et en tout état de cause, après 60 ans ou (ii) en préretraite dans le cadre d'un dispositif collectif légal ou conventionnel de préretraite⁵ mis en place par la Société du Groupe concernée et confirmé par le Directeur Général de Sanofi ou le Directeur des Ressources Humaines	Date de la fin du contrat de travail du Bénéficiaire ¹	Le Bénéficiaire conservera la totalité de ses droits aux Actions de Performance	L'acquisition restera soumise aux conditions du Plan autres que la condition de présence, y compris la condition d'acquisition supplémentaire décrite à l'Article 3.1.3 ci-dessous et les conditions de performance définies à l'article 3.2. ci-dessous
Invalidité du Bénéficiaire dans la deuxième ou la troisième des	Date de constatation	Le Bénéficiaire concerné pourra demander la	L'acquisition restera soumise aux conditions

³ Un "licenciement économique collectif" désigne un licenciement au sens de l'article L. 1233-3 du code du Travail ou son équivalent dans la réglementation applicable dans le pays où le Bénéficiaire est employé et fondé sur un ou plusieurs motifs non inhérents à la personne du salarié. Les Bénéficiaires concernés par ce cas de conservation des droits en seront informés par Sanofi. De nombreux pays, tels que les États-Unis et le Canada, n'ont pas actuellement de législation équivalente et, par conséquent, la conservation des droits en cas de licenciement collectif pour motif économique sera inapplicable aux Bénéficiaires dans ces pays.

⁴ Incluant par exemple le "Congé de mobilité".

⁵ Incluant exemple le "Congé de fin de carrière".

catégories prévues à l'Article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale (ou son équivalent en droit local), correspondant à une impossibilité pour le Bénéficiaire d'exercer toute activité professionnelle	de l'invalidité	livraison anticipée des Actions à tout moment. Les Actions seront alors librement cessibles (sous réserve des dispositions de l'Article 5)	du Plan autres que la condition de présence, y compris les conditions de performance définies à l'article 3.2. ci-dessous en appliquant la règle spécifique prévue en cas d'invalidité
Décès du Bénéficiaire	Date de décès	Les héritiers ou ayant-droits du Bénéficiaire pourront, s'ils le souhaitent, demander la livraison des Actions dans un délai de six (6) mois à compter de la date du décès du Bénéficiaire concerné sous peine de caducité. Les Actions seront alors librement cessibles (sous réserve des dispositions de l'Article 5)	L'acquisition restera soumise aux conditions du Plan autres que la condition de présence, y compris les conditions de performance définies à l'article 3.2. ci-dessous en appliquant la règle spécifique prévue en cas de décès

3.1.3 Condition d'acquisition supplémentaire

Dans tous les cas où le Bénéficiaire conserve tout ou partie de ses droits aux Actions de Performance après son départ, l'Acquisition Définitive des Actions sera soumise au respect de la condition d'acquisition supplémentaire décrite ci-dessous. Si à un moment quelconque avant la fin de la Période d'Acquisition, le Bénéficiaire est engagé à titre personnel dans des entreprises ou dans des activités concurrentes de celles du Groupe, il perdra irrévocablement ses Actions de Performance.

A cet effet, le Bénéficiaire sera réputé être en concurrence avec Sanofi s'il ou elle participe, rend des services ou s'associe, directement ou indirectement, sous quelque forme ou à quelque titre ou en quelque capacité que ce soit (y compris en tant que membre, salarié, consultant actionnaire ou associé principal, soit à plus de 5%), à toute activité en concurrence avec, ou pouvant raisonnablement être amenée à concurrencer, directement ou indirectement, toute activité de Sanofi (ainsi que de toute filiale de celle-ci), dans les domaines thérapeutiques et de produits dans lesquels le Bénéficiaire a travaillé en quelque capacité que ce soit et à tout moment pendant qu'il était employé par ou en poste au sein de Sanofi (ainsi que de toute filiale de celle-ci), ou dans lesquels il ou elle a obtenu des informations confidentielles dans le cadre de son travail au sein de Sanofi (ainsi que de toute filiale de celle-ci), sans l'accord exprès écrit de Sanofi.

La liste des sociétés concurrentes inclut mais ne se limite pas à : Amgen, AstraZeneca plc., Bayer AG, Bristol-Myers-Squibb Inc., Eli Lilly and Company Inc., GlaxoSmithKline plc, Johnson & Johnson Inc., Merck Inc, Novartis AG, Novo Nordisk, Pfizer Inc., Roche Holding Ltd.

Pour les besoins du présent Article 3.1.3, la Direction Générale de Sanofi déterminera si une entreprise et/ou activité et/ou entité est « concurrente », et le Bénéficiaire pourra

demander qu'une telle détermination soit faite avant qu'il se livre à une telle activité. La Direction Générale de Sanofi pourra exceptionnellement décider de ne pas soumettre l'Acquisition Définitive des Actions d'un Bénéficiaire à cette condition d'acquisition supplémentaire.

Afin de satisfaire à la condition décrite dans le présent article, le Bénéficiaire devra certifier par écrit à Sanofi qu'il n'est pas et n'a pas été impliqué à titre personnel dans une entreprise ou une activité en concurrence avec celles du Groupe à un quelconque moment entre la date de cessation de son emploi au sein du Groupe et la fin de la Période d'Acquisition. En l'absence d'une telle certification, dont la forme et le fond sont considérés raisonnablement satisfaisants pour Sanofi, cette condition sera considérée comme non remplie et Sanofi n'aura aucune obligation de délivrer des Actions au Bénéficiaire dans le cadre de ce Plan.

La condition d'acquisition décrite au présent Article 3.1.3 ne saurait en aucune façon être interprétée comme une restriction des activités que le Bénéficiaire pourrait mener à la suite de son départ, cette condition s'appliquant indépendamment de l'engagement de non-concurrence auquel le Bénéficiaire peut par ailleurs être tenu au titre de son contrat de travail.

3.2 Conditions de performance

Le nombre d'Actions à livrer à chaque Bénéficiaire à l'issue de la Période d'Acquisition, sous réserve de la réalisation de la condition de présence décrite à l'Article 3.1 ci-dessus et sauf cas particuliers prévus au présent Plan, sera fonction de la réalisation d'une condition de performance qui consiste en l'atteinte cumulative, sur une période de **trois ans**, soit de 2022 à 2024 (la « **Période** ») de 3 critères de performance, qui sont le ratio du « **Résultat Net des Activités** », le « **Cash-Flow Libre (FCF)** » et **Total Shareholder return** » ("**TSR**"), (tels que définis ci-dessous). Il sera égal au nombre d'Actions de Performance attribuées à ce Bénéficiaire à la Date d'Attribution multiplié par un taux (le « **Taux d'Allocation Global** ») égal à la moyenne pondérée des « **Taux d'Allocation Résultat Net** » (à hauteur de 50%), **Taux d'Allocation FCF** » (à hauteur de 30%) et « **Taux d'Allocation TSR** » (à hauteur de 20%), constatés sur la Période en fonction respectivement du Résultat Net des Activités, du FCF et du TSR selon les règles définies ci-dessous. Si cette moyenne pondérée dépasse 100%, le nombre d'Actions à livrer sera égal à 100% du nombre d'attribution cible d'Actions de Performance, hors cas d'ajustement visés dans l'Article 7 ci-dessous. Dans le cas où le multiplicateur serait appliqué (comme indiqué en section iii ci-après), le nombre maximum d'Actions à livrer sera égal à 110% du nombre d'attribution cible d'Actions de Performance, hors cas d'ajustement visés dans l'Article 7 ci-dessous.

(i) Le Taux d'Atteinte du Résultat Net des Activités

Ce critère de performance correspond à l'atteinte moyenne, sur l'ensemble de la Période, du résultat net des activités par rapport au résultat net des activités budget.

Le Résultat Net des Activités prévu au budget (le « **Résultat Net Budget** ») sera différent d'un exercice à l'autre et sera validé par le Conseil d'Administration au début de chaque exercice.

Pour chaque exercice de la Période, le pourcentage, à taux de change constant, du (i) Résultat Net des Activités⁶ réel (le « **Résultat Net des Activités** ») sur (ii) le Résultat Net Budget sera calculé (ce taux annuel est appelé le « **Taux d'Atteinte du Budget Annuel RNA** »).

A l'issue de la Période, la moyenne arithmétique des Taux d'Atteinte du Budget Annuels pour chaque exercice de la Période (le « **Taux d'Atteinte du Budget RNA** » ou « **R** ») sera calculée et le Conseil d'Administration déterminera le Taux d'Allocation Résultat Net correspondant au Taux d'Atteinte du Budget, comme suit :

Taux d'Atteinte du Budget RNA (« R »)	Taux d'Allocation Résultat Net
Si R est inférieur à 95%	0%
Si R est égal à 95%	50%
Si R est supérieur à 95% et inférieur à 98%	$(50 + [(R - 95) \times 16]) \%$
Si R est supérieur ou égal à 98% et inférieur ou égal à 105%	R%
Si R est supérieur à 105% et inférieur à 110%	$(105 + [(R - 105) \times 3]) \%$
Si R est supérieur ou égal à 110%	120%

(ii) Le FCF

Ce critère de performance correspond à l'atteinte moyenne, sur l'ensemble de la Période, du cash-flow libre par rapport au cash-flow libre budget.

Le Cash-Flow Libre prévu au budget (le « **FCF Budget** ») sera différent d'un exercice à l'autre et sera validé par le Conseil d'Administration au début de chaque exercice.

Pour chaque exercice de la Période, le pourcentage du (i) Cash-Flow Libre⁷ réel (le « **FCF** ») sur (ii) le FCF Budget sera calculé (ce taux annuel est appelé le « **Taux d'Atteinte du Budget Annuel FCF** »).

⁶ Le « Résultat net des activités » correspond au **Résultat net consolidé - Part attribuable aux actionnaires de Sanofi** (conforme au référentiel IFRS) avant :

- amortissement et dépréciation des actifs incorporels (hors logiciels et autres droits de nature industrielle ou opérationnelle) ;
- ajustement de la juste valeur des compléments de prix liés à des regroupements d'entreprises ou à des cessions d'activités ;
- autres impacts résultant des conséquences des acquisitions (y compris les impacts concernant les sociétés mises en équivalence) ;
- coûts de restructuration et assimilés (présentés sur la ligne du compte de résultat consolidé **Coûts de restructuration et assimilés**) ;
- autres gains et pertes (y compris plus ou moins-values de cessions majeures d'immobilisations, présentés sur la ligne du compte de résultat consolidé **Autres gains et pertes, litiges**) ;
- autres coûts ou provisions sur litiges (présentés sur la ligne du compte de résultat consolidé **Autres gains et pertes, litiges**) ;
- effets d'impôt sur les éléments ci-dessus et impact des litiges fiscaux majeurs ; et
- part attribuable aux intérêts non contrôlants sur les éléments ci-dessus.

⁷ Le « Cash-Flow » libre est déterminé à partir du résultat net des activités après prise en compte des amortissements et dépréciations, des résultats des sociétés mises en équivalence nets des dividendes reçus, des plus ou moins-values sur cessions d'actifs non courants, de la variation des provisions (incluant celles pour retraites et autres avantages postérieurs à l'emploi), des impôts différés, et du coût lié aux paiements en actions, des paiements y compris charge d'intérêts liés à la dette locative et des autres éléments sans impact sur la trésorerie. Il inclut également les variations du besoin en fonds de roulement, les acquisitions d'immobilisations corporelles et autres acquisitions net des produits de cessions d'actifs⁽¹⁾ et les paiements liés aux restructurations et assimilées.

⁽¹⁾ Le Cash-Flow libre inclut les acquisitions et cessions n'excédant pas 500 millions d'euros par transaction

A l'issue de la Période, la moyenne arithmétique des Taux d'Atteinte du Budget Annuels pour chaque exercice de la Période (le « **Taux d'Atteinte du Budget FCF** » ou « **F** ») sera calculée et le Conseil d'Administration déterminera le Taux d'Allocation FCF correspondant au Taux d'Atteinte du Budget FCF, comme suit :

Taux d'Atteinte du Budget FCF (« F »)	Taux d'Allocation FCF
Si F est inférieur à 70%	0%
Si F est supérieur à 70% et inférieur à 80%	$[(F - 70) \times 5] \%$
Si F est égal à 80%	50%
Si F est supérieur à 80% et inférieur à 100%	$(50 + [(F - 80) \times 2,5]) \%$
Si F est égal à 100%	100%
Si F est supérieur à 100% et inférieur à 120%	F%
Si F est supérieur ou égal à 120%	120%

(iii) Amélioration du classement TSR

L'amélioration du classement du « Total Shareholder Return (« TSR »), correspond à l'évolution du classement du TSR de Sanofi par rapport au TSR des sociétés comparables incluses dans un panel. Le TSR correspond au cours de bourse des actions augmenté des dividendes par action pendant les périodes d'évaluation, sans réinvestissement. L'amélioration du classement du TSR de Sanofi est déterminée en comparant le classement d'arrivée « Endpoint Sanofi TSR » au classement de référence « Baseline Sanofi TSR ».

« Baseline Sanofi TSR »

Le TSR Sanofi de référence est égal à la formule suivante :

$(\text{cours moyens de 2021} - \text{cours moyens de 2020} + \text{dividendes par action 2021}) / \text{cours moyens de 2020}$

Où:

- « cours moyens de 2021 » est la moyenne des cours d'ouverture du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021
- « cours moyens de 2020 » est la moyenne des cours d'ouverture du 1er janvier 2020 au 31 décembre 2020
- « dividendes par action 2021 » est la somme des dividendes versés sur les actions de la Société du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021, sans réinvestissement.

Le « Baseline Sanofi TSR » ainsi calculé sera comparé à celui calculé pour un panel de sociétés comparables, en appliquant la même méthodologie que pour le « Baseline Sanofi TSR ». Les sociétés constituant ce panel (12 sociétés + Sanofi) sont : Amgen, AstraZeneca plc., Bayer AG, Bristol-Myers-Squibb Inc., Eli Lilly and Company Inc., GlaxoSmithKline plc, Johnson & Johnson Inc., Merck Inc, Novartis AG, Novo Nordisk, Pfizer Inc., Roche Holding Ltd (« le Panel »).

Le Conseil d'administration pourra revoir ce panel en cours de Période, dans le cas exceptionnel de disparition d'une sociétés ou de regroupement de sociétés. Dans chaque cas, le classement du TSR sera déterminé par référence au marché réglementé primaire sur lequel ses actions sont cotées dans son pays d'immatriculation (Euronext à Paris pour Sanofi).

Le « Baseline Sanofi TSR » sera comparé au TSR de base de chacune des sociétés du Panel, permettant ainsi d'obtenir la position relative du « Baseline Sanofi TSR » au sein du Panel. Cette position relative correspondra au classement du « Baseline Sanofi TSR ».

« Endpoint Sanofi TSR »

Le « Endpoint Sanofi TSR » est égal à la formule suivante :

(cours moyens de 2024 - cours moyens de 2021 + dividendes par action 2022 à 2024) / cours moyens de 2021

Où:

- « cours moyens de 2024 » est la moyenne des cours d'ouverture du 1er janvier 2024 au 31 décembre 2024
- « cours moyens de 2021 » est la moyenne des cours d'ouverture du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2021
- « dividendes par action 2022 à 2024 » est la somme des dividendes versés sur les actions de la Société du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, sans réinvestissement.

Le « Endpoint Sanofi TSR » ainsi calculé sera comparé à celui calculé pour le Panel de sociétés comparables, en appliquant la même méthodologie que pour le « Endpoint Sanofi TSR ».

Le « Endpoint Sanofi TSR » sera comparé au TSR de chacune des sociétés du Panel, permettant ainsi d'obtenir la position relative du « Endpoint Sanofi TSR » au sein du Panel. Cette position relative correspondra au classement du « Endpoint Sanofi TSR ».

L'amélioration du classement TSR de Sanofi est calculée comme le classement « Endpoint Sanofi TSR » moins le classement « Baseline Sanofi TSR ».

Le Taux d'Allocation TSR sera déterminé en fonction de l'amélioration du classement TSR de Sanofi comme suit :

Amélioration du classement du TSR de Sanofi	Taux d'allocation TSR
+3 et plus	150%
+2	100%
+1	50%
Aucune amélioration	0%

Dans l'hypothèse où le Taux d'Allocation TSR est de 150 % et où le « Endpoint Sanofi TSR » est supérieur ou égal à la médiane TSR, un multiplicateur de 1,1 (le « Multiplicateur ») s'appliquera au Taux d'Allocation Global (voir définition au (iv) ci-dessous). Le pourcentage d'allocation final après application du multiplicateur (le « Taux d'allocation Global Ajusté ») ne dépassera en aucun cas 110 % de l'attribution cible.

La médiane TSR correspond à la performance de la société classée 7ème au sein du panel.

(iv) Le Taux d'Allocation Global et le Taux d'Allocation Global Ajusté

Le Taux d'Allocation Global pour la Période correspond à la moyenne pondérée du Taux d'Allocation Résultat Net (à hauteur de 50%), du Taux d'Allocation FCF (à hauteur de 30%) et du Taux d'Allocation TSR de la Période (à hauteur de 20%) multipliée par un coefficient de présence.

Au cours du premier trimestre 2025, le Conseil d'Administration constatera la réalisation des conditions de performance pour la Période en constatant successivement : (i) le Taux d'Allocation Résultat Net, (ii) le Taux d'Allocation FCF (iii) le Taux d'Allocation TSR et iv) le Taux d'Allocation Global. Le Taux d'Allocation Global ne peut pas dépasser 100%.

Dans l'hypothèse où le Multiplicateur est appliqué en application du (iii) ci-dessus, un Taux d'Allocation Global Ajusté sera calculé et sera équivalent à 110 % du Taux d'Allocation Global.

Le nombre définitif d'Actions de performance à livrer sera déterminé sur la base du Taux d'Allocation Global ou du Taux d'Allocation Global Ajusté, (si applicable).

Si, pour un Bénéficiaire donné, la multiplication du nombre d'Actions de Performance cible initialement attribuées par le Taux d'Allocation Global Ajusté pour la Période résultait en un nombre fractionnel d'Actions à livrer, le nombre d'Actions à livrer serait arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

Si, pour un Bénéficiaire donné, le nombre d'Actions de Performance cible initialement attribué devait faire l'objet d'un calcul au prorata des droits partiellement maintenus ainsi qu'indiqué à l'article 3.1.b, ce calcul peut aboutir à un nombre fractionnaire d'actions. Le prorata du nombre d'Actions de Performance cible initialement attribuées serait alors multiplié par le Taux d'Allocation Global ou le Taux d'Allocation Ajusté (si applicable) pour la Période. Si les calculs aboutissaient à un nombre fractionnel d'Actions à livrer, ce nombre d'Actions à livrer serait arrondi au nombre entier immédiatement supérieur.

En tout état de cause, le nombre maximum d'Actions à livrer ne peut être supérieur au nombre d'Actions de Performance initialement attribuées, sous réserve des cas d'ajustement visés aux Articles 7 et 8. En cas d'application du Multiplicateur, le nombre maximum d'Actions à livrer ne pourra être supérieur à 110 % du nombre d'Actions de Performance cible initialement attribuées, sous réserve des cas d'ajustement visés aux Articles 7 et 8.

Les objectifs fixés sont définitifs. Le Conseil d'Administration se réserve cependant la possibilité d'ajuster les conditions de performance en cas de circonstances exceptionnelles justifiant une telle modification, et ce, sur avis conforme du Comité des Rémunérations, à savoir, en cas de changement du périmètre de consolidation de la Société, de changement de méthode comptable ou toute autre circonstance justifiant un tel ajustement, selon l'avis du Conseil d'Administration, afin de neutraliser, dans la mesure du possible, les conséquences de ces modifications sur l'objectif fixé lors de l'attribution initiale.

En cas d'invalidité ou de décès d'un Bénéficiaire avant la constatation du Taux d'Allocation Global ou du Taux d'Allocation Global Ajusté (si applicable), le Taux d'Allocation Global sera réputé être égal à 100 % à la date de survenance de l'évènement considéré. Dans ce cas, le nombre d'Actions à livrer sera égal au nombre d'Actions de Performance cible attribuées.

En cas d'invalidité ou de décès après la constatation du Taux d'Allocation Global ou du Taux d'Allocation Global Ajusté (si applicable), le Taux d'Allocation Global ou le Taux d'Allocation Global ajusté (si applicable) sera le taux constaté par le Conseil d'Administration. L'invalidité et le décès visés au présent paragraphe sont définis à l'article 3.1.2 c) ci-dessus.

4 MODALITÉS DE LIVRAISON ET DE DÉTENTION DES ACTIONS

A l'issue de la Période d'Acquisition, Sanofi livrera au Bénéficiaire les Actions sous réserve du respect des conditions et critères d'attribution visés aux Articles 2 et 3 ci-dessus.

La livraison des Actions interviendra le premier jour de bourse suivant la fin de la Période d'Acquisition.

Sanofi décidera librement des modalités de livraison et de détention des Actions au regard notamment de la réglementation alors en vigueur ; ainsi, les Actions pourraient notamment être détenues (i) sous la forme nominative sur un compte individuel ouvert au nom du Bénéficiaire et tenu par un établissement habilité ou (ii) par l'intermédiaire d'un organisme de placement collectif. Les Bénéficiaires en seront informés par tout moyen à la fin de la Période d'Acquisition.

Dès lors que les Actions sont détenues selon un mode de conservation organisé par la Société et que des dividendes sont versés sur ces Actions, la Société pourra, à sa discrétion, mettre en place un mécanisme permettant de réduire les coûts associés aux distributions de dividendes à l'international. De tels mécanismes pourront inclure des paiements groupés et un réinvestissement obligatoire.

Le Bénéficiaire pourra sur demande expresse bénéficier d'une détention sous une autre forme, notamment au porteur, de ses Actions. Le cas échéant, il supportera l'ensemble des frais liés au transfert et à la gestion des Actions qu'il détient.

5 PÉRIODE DE CONSERVATION

Il n'y a pas de période de conservation imposée au Bénéficiaire limitant la cessibilité des Actions livrées à l'Acquisition Définitive.

Dès leur inscription en compte, les Actions seront négociables et pourront être librement cédées par le Bénéficiaire.

Les Actions attribuées définitivement aux Bénéficiaires ou à leurs héritiers ou ayant-droits tel que prévu à l'Article 3 ci-dessus seront également librement cessibles.

Néanmoins, les Actions doivent être cédées ou transférées dans le respect des diverses dispositions visant à assurer la transparence et la sécurité des marchés financiers, et notamment celles visant la prévention de manquement ou le délit d'initié.

A cet égard, en application des dispositions actuelles de l'Article L. 22-10-59, II du Code de commerce, les Actions ne pourront pas être transférées ou vendues :

- Dans le délai de trente jours calendaires avant la publication des résultats annuels ou semestriels ; et
- Par les membres du Conseil d'administration, le directeur général ou directeurs généraux délégués et par les salariés ayant connaissance d'une information privilégiée, au sens de l'article 7 du règlement (UE) n° 596/2014 du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 sur les abus de marché, qui n'a pas été rendue publique.

Si les périodes définies à l'Article L. 22-10-59, II du Code de commerce changeaient au fil du temps, ou venaient à être supprimées, les nouvelles dispositions se substitueraient automatiquement aux dispositions ci-dessus.

6 CARACTÉRISTIQUES ET JOUISSANCE DES ACTIONS

Les Actions seront des actions ordinaires nouvelles à émettre ou existantes au choix de Sanofi. En cas d'absence de choix avant la date de livraison, les Actions seront alors des actions nouvelles.

Les Actions nouvelles émises au profit de tout ou partie des Bénéficiaires seront entièrement assimilées aux anciennes Actions Sanofi dès leur émission.

7 AJUSTEMENT DU NOMBRE D'ACTIONS

Pendant la Période d'Acquisition, en cas d'amortissement ou de réduction du capital, de modification de la répartition des bénéfices, d'attribution gratuite d'actions à l'ensemble des actionnaires, d'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, de distribution de réserves, de rachat d'actions à un prix supérieur au cours de bourse ou de toute émission de titres de capital ou de titres donnant droit à l'attribution de titres de capital comportant un droit de souscription réservé aux actionnaires, le nombre maximum d'Actions de Performance attribuées au titre du Plan pourra être ajusté par le Conseil d'Administration pour tenir compte de cette opération de manière comparable aux modalités d'ajustement prévues par la législation pour les bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions. Il en sera de même en cas de division ou regroupement d'actions.

Dans les cas pour lesquels les modalités d'ajustement ne sont pas prévues par la législation pour les bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions, l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration décidant de l'émission ou de l'opération pourra adopter toutes mesures d'ajustement pour la protection des droits des Bénéficiaires, en s'inspirant des dispositions légales ou réglementaires applicables au cas le plus proche.

Chaque Bénéficiaire sera informé des modalités pratiques de cet ajustement et de ses conséquences sur l'attribution d'Actions de Performance dont il a bénéficié.

Il est précisé, conformément à la 24^{ème} résolution de l'Assemblée Générale Mixte en date du 30 avril 2021, que les Actions de Performance attribuées en application de cet ajustement seront réputées attribuées définitivement le même jour que les Actions de Performance initialement attribuées à la Date d'Attribution.

8 RESTRUCTURATIONS ET FUSIONS

Conformément à l'Article L. 225-197-1, III du Code de commerce, en cas d'échange sans soulte d'Actions Sanofi résultant d'une opération de fusion ou de scission réalisée conformément à la réglementation en vigueur pendant la Période d'Acquisition prévue par le présent Plan, l'ensemble des conditions prévues par le présent Plan et, notamment la période précitée, pour la durée restant à courir à la date de l'échange, reste applicable aux Actions de Performance et aux Actions reçues en échange.

9 TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL

Le Bénéficiaire assume sous sa seule responsabilité le respect des déclarations et paiements qui lui incombent et notamment ses obligations fiscales. Les règles fiscales et sociales applicables

aux attributions d'actions diffèrent suivant le pays de résidence et/ou d'imposition des Bénéficiaires.

Il appartient à chaque Bénéficiaire de s'informer sur le traitement fiscal et social qui lui sera applicable dans toute juridiction du fait de l'attribution des Actions de Performance, de l'Acquisition Définitive ou de la livraison des Actions, de la cession des Actions ou du fait du versement du dividende éventuel.

Dans l'éventualité où, en conséquence de l'attribution des Actions de Performance, de l'Acquisition Définitive ou de la livraison des Actions, Sanofi ou une société du Groupe serait tenue de payer des impôts, des charges sociales ou toute autre taxe ou contribution gouvernementale au nom du Bénéficiaire, Sanofi se réserve le droit de différer ou d'interdire la livraison des Actions jusqu'au moment où ce Bénéficiaire aura payé à Sanofi ou à la société du Groupe concernée le montant correspondant à ces impôts, charges sociales, taxes ou contribution gouvernementale. Sanofi ou, le cas échéant, la société du Groupe concernée se réserve le droit (i) de déduire le montant de ces impôts, charges sociales, taxes ou contribution gouvernementale du salaire ou autres montants dû au Bénéficiaire, ou (ii) de procéder à la cession de tout ou partie des Actions afin de remplir les obligations du Bénéficiaire, le produit de la cession étant payé directement à Sanofi ou à la société du Groupe concernée.

Les Bénéficiaires ayant eu une activité salariée en France pendant la Période d'Acquisition mais qui ne seraient plus résidents fiscaux de France au moment de la cession des Actions seront assujettis à une retenue à la source en France. L'impôt sera prélevé par la banque gestionnaire du Plan et pourra être prélevé sur le produit de la cession. Le transfert du produit de la cession sur le compte personnel du Bénéficiaire ne sera effectué qu'après règlement de l'impôt dû.

10 INTERPRÉTATION DU RÈGLEMENT ET LOI APPLICABLE

Il appartiendra au Conseil d'Administration d'interpréter les dispositions du Plan, en tant que de besoin, lequel pourra déléguer ce pouvoir au Directeur Général ou au Directeur(ice) des Ressources Humaines Groupe.

Le Plan est soumis et doit être interprété selon les dispositions du droit français. Tout différend y afférent sera soumis à la compétence des tribunaux du ressort de la Cour d'appel de Paris.

11 MODIFICATIONS DU PLAN

Les modalités du présent Plan pourront être modifiées par le Conseil d'Administration (i) s'il juge que la modification est appropriée et n'a pas d'effet négatif significatif sur les intérêts des Bénéficiaires concernés ou (ii) par consentement mutuel avec le Bénéficiaire concerné.

Plus généralement, en cas de changement légal, réglementaire ou comptable ou changement dans l'interprétation d'une telle disposition, notamment concernant le traitement fiscal ou social des droits, paiements ou des actions accordés dans le cadre de ce Plan, affectant la Société, une société du Groupe ou les Bénéficiaires (ou certains seulement), les modalités du présent Plan pourront être modifiées par le Conseil d'Administration à sa discrétion pour répondre à ce changement de la manière qu'il jugera appropriée. A titre illustratif, le Conseil d'Administration pourrait décider de réduire ou de prolonger la Période d'Acquisition et/ou introduire une période de conservation et/ou supprimer, modifier ou introduire des conditions à l'acquisition. Par ailleurs, si le Conseil d'Administration jugeait qu'il est impossible ou inopportun de livrer les Actions, il pourrait choisir à titre alternatif de verser aux personnes concernées un montant équivalent à la valeur de ces Actions en espèces, net d'impôts et de charges sociales. Le montant ainsi versé et la date de paiement seraient déterminés par référence au nombre d'Actions devant

être livrées aux Bénéficiaires concernés, valorisées à une date ou sur une moyenne de cours calculées sur une période précédant la date de versement retenue par le Conseil. Enfin, en cas de sanctions internationales impactant certains Bénéficiaires en particulier, qui empêcheraient la Société de livrer les actions auxdits Bénéficiaires ainsi que de payer un montant équivalent en numéraire tel qu'indiqué ci-dessus, la Société ne pourra pas être tenue responsable de ne pas tenir ses engagements aux termes du Plan,

Les modifications ainsi apportées au Plan ne donneront lieu à aucun droit de dédommagement au profit des Bénéficiaires pour toute perte ou accroissement de leurs charges fiscales ou sociales, même si ces modifications leur sont défavorables, que ce soit de façon générale ou au regard de leur situation personnelle.

En cas de traduction du Plan, la version française prévaudra.

*

* *

En participant à ce Plan, le Bénéficiaire prend note de ce que ses données personnelles font l'objet d'un traitement de données dont la Société est responsable, avec l'assistance de son employeur, conformément à la loi française n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le règlement européen sur la protection des données (2016/679) du 27 avril 2016 (RGPD) et les législations locales applicables.

Le traitement de données est mis en œuvre sur la base de l'intérêt légitime (article 6, paragraphe 1, point f), du RGPD) car il est nécessaire à l'administration de ses droits au titre du plan, et une fois l'attribution acceptée par le Bénéficiaire sur la base de l'exécution du contrat (article 6 (1)(b) du RGPD) et au respect des obligations légales (article 6, paragraphe 1, point c), du RGPD), dont la finalité est tout objet lié à la mise en œuvre du Plan, à savoir :

- (i) Gérer et maintenir le compte du Bénéficiaire ;
- (ii) Communiquer des informations aux entités du Groupe, teneurs de registres, intermédiaires financiers ou tiers administrateurs du Plan ;
- (iii) Communiquer des informations aux futurs acquéreurs de la Société ou de l'activité dans laquelle travaille le Bénéficiaire ;
- (iv) Transférer des informations concernant le Bénéficiaire vers la France ou vers un autre pays ou territoire hors de son pays d'origine et/ou de l'Espace Economique Européen qui pourrait ne pas fournir le même niveau de protection juridique pour ces informations que le pays d'origine du bénéficiaire ; et
- (v) Satisfaire toute obligation légale applicable.

Ces données personnelles sont obligatoires pour la participation au Plan. Elles ne seront transmises (et transférées en France, le cas échéant) et utilisées que par les départements internes du Groupe en charge de l'administration du compte de l'actionnaire et aux entités externes désignées pour le gérer, et aux personnes expressément habilitées par Sanofi ou par un employeur à détenir et traiter ces informations, en ce compris, le teneur de compte des actionnaires dans le cadre du Plan (actuellement Société Générale Securities Services), ainsi qu'à tout futur acquéreur de Sanofi ou de sa société employeur ou de l'activité dans laquelle elle/il travaille pendant la durée du Plan et les prestataires de services expressément mandatés pour les besoins du Plan, ainsi que les autorités compétentes ayant droit de demander la communication des informations, à les recevoir, les conserver et les traiter le temps nécessaire

à la mise en œuvre du Plan et pour toutes les opérations qui en découlent directement, et ce, au moins jusqu'à la cession de la totalité des actions détenues dans le cadre du Plan, et ultérieurement aux fins d'archivage.

Chaque bénéficiaire pourra exercer un droit d'accès aux données personnelles le concernant, de rectification, d'effacement (lorsque la totalité des actions détenues dans le cadre du Plan seront cédées) et de portabilité de ces données. Le droit à portabilité permettra au bénéficiaire de récupérer les données directement ou de les transférer ou de les faire transférer vers un autre responsable de traitement (dans les limites légales). De plus, elle/il disposera également d'un droit de limitation du traitement et d'opposition à celui-ci pour motifs légitimes. Chaque bénéficiaire disposera de la possibilité de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication des données le concernant après son décès.

Dans certains pays, la réglementation locale exige le consentement exprès du Bénéficiaire pour le traitement et le transfert de ses données personnelles. Dans ce cas, le consentement du Bénéficiaire, dans le cadre de la procédure d'acceptation, permet la collecte, l'utilisation, le stockage et le transfert de ses données personnelles, conformément au droit local. En outre, la législation locale peut prévoir qu'il/elle aura également le droit de retirer son consentement pour le traitement de ses données personnelles. Toutefois, ces données personnelles sont nécessaires pour le traitement de sa participation au Plan, la détention de ses actions dans le cadre du Plan et l'exécution de toutes les opérations en lien avec son investissement. Dès lors, elle/il ne pourra exercer son droit au retrait de son consentement que lorsque la totalité de ses actions détenues dans le cadre du Plan seront vendues.

Elle/il pourra exercer l'ensemble de ces droits : directement sur son compte LTI en ligne à l'adresse: <https://sharinbox.societegenerale.com>

Le délégué à la protection des données du groupe Sanofi est: Lionel de Souza (Lionel.De-Souza@sanofi.com).

Chaque bénéficiaire dispose également du droit d'introduire une réclamation auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (la CNIL).

Nonobstant toute disposition contraire du Plan, l'attribution, l'Acquisition de toute Action de Performance et la livraison de toute Action sera conditionnée au respect de toutes lois et réglementations applicable. La Société n'aura pas l'obligation de livrer les Actions dans toute circonstance qu'elle considère comme ne respectant pas de telles lois ou réglementations.

Si l'une de ces lois ou réglementations imposait à la Société, à toute autre Société du Groupe ou à tout Bénéficiaire d'effectuer une action liée à cette attribution, Acquisition ou livraison, l'Acquisition et/ou la livraison sera suspendue et différée jusqu'à ce que l'action soit effectuée. En tout état de cause, ni le fait de procéder à une attribution, ni toute autre disposition du présent Plan ne sera considérée comme imposant à la Société ou à toute autre entité du Groupe d'effectuer une action aux fins de respecter la loi ou la réglementation locale.

Dans l'hypothèse où une autorisation requise par les lois ou réglementations locales ne serait pas obtenue à temps, ou si la Société la considère comme étant nécessaire ou recommandée au regard de telles lois et réglementations locales (y compris après avoir pris en considération les coûts et la charge administrative du respect de telles lois et réglementations), la Société pourra (i) exiger que les Bénéficiaires dans les pays concernés prennent livraison de leurs Actions dans le cadre d'une procédure de vente simultanée des actions, le Bénéficiaire ne recevant que le produit net en numéraire ou (ii) mettre en œuvre toute autre alternative destinée à fournir un avantage équivalent aux Bénéficiaires du pays concerné, y compris annuler l'attribution d'Actions de Performance et les remplacer par des Unités de Performance.